



Délibération n°2023_12_07_21

Objet : Services de médecine préventive EnSanté – Autorisation de signature de la convention de prestation de santé au travail

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 7 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt trois, le sept décembre, le Conseil municipal de la commune de Pérols (Hérault), régulièrement convoqué le vendredi 1 décembre 2023, s'est réuni à 19h00, au lieu ordinaire des séances, salle YVES ABRIC, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre RICO.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 7

Secrétaire de séance : Patricia NIVESSE

Présents :

Jean-Pierre RICO - Mario MARCOU - Jocelyne TAVERNE - Jean-Marc MALEK - Xavier MIRAULT - Olivier BOUDET -
Françoise BERTOUY - Patricia NIVESSE - Brigitte RODRIGUEZ - Maryline BENEDETTI - Michel LITTON - Francine
BOYER - Fabrice IRANZO - Benoît DELTOUR - Romain CASAS-MATEU - Karine BREITHEL - Philippe CATTIN-VIDAL -
Patrick PASQUIER - Laurent TATON - Caroline SAROCHAR - Cathy PROST

Absents représentés :

Colette MORETEAU pouvoir à Brigitte RODRIGUEZ - Jean-Marc LEÏENDECKERS pouvoir à Francine BOYER - Pascale
MARCHAL pouvoir à Maryline BENEDETTI - Laurie BELTRA pouvoir à Fabrice IRANZO - Quentin BOINET pouvoir à
Xavier MIRAULT - Eric CAVAGNA pouvoir à Patrick PASQUIER - Muriel POUJOL pouvoir à Philippe CATTIN-VIDAL

Absent :

Bernadette CONTE-ARRANZ

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Madame Françoise BERTOUY, adjointe déléguée Ressources humaines, Entreprise, Emploi et Formation professionnelle, rapporte:

Vu le code du travail,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et plus particulièrement concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public,

Vu le décret n° 94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistantes maternelles employées par les collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 modifié relatif au contrat initiative emploi, aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le Code du travail,

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

Vu le décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail, les obligations des collectivités et établissements publics territoriaux, notamment au niveau des dispositions concernant les agents relevant du droit privé,

Vu la délibération du conseil municipal du 14 mai 2020 relative à l'adhésion aux services de médecine préventive AMETRA et la signature de la convention de prestation de santé au travail,

Ce service a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Dans le cadre de leur statut, de leur règlement intérieur propre, de leurs règles respectives de gestion, EnSanté et la Mairie de Pérols ont souhaité convenir de certaines modalités de l'exercice et du fonctionnement des services de santé au travail et notamment de la médecine du travail et de la médecine de prévention, en complément des dispositions légales applicables et du document liant l'association EnSanté à la Mairie de Pérols (document prévu à l'article D4622-65 du code du travail).

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Fait à Pérols, le 8 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Pierre RICO



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou notification.

L'action de EnSanté se définit comme un concours apporté à l'organisation de la médecine professionnelle auprès de la Mairie de Pérols sous forme d'une prestation de service à titre remboursable.

La prestation fournie se limite aux actes que le médecin de prévention doit effectuer auprès des agents et tels qu'ils sont définis :

- Visite d'embauche
- Visite périodique
- Surveillance médicale particulière

Il pratique un examen afin d'apprécier la compatibilité du poste avec l'état de santé de l'agent.

Les modalités d'exercice de la mission de EnSanté sont définies dans la convention de prestation de santé au travail, sur la base d'un nombre total de 120 agents.

Les dispositions financières sont définies comme suit :

Les cotisations sont appelées chaque trimestre à terme échu.

Les cotisations se décomposent de la manière suivante :

La facturation est établie en début d'année sur la base des effectifs déclarés par l'entreprise sur le site www.ensante.fr.

Le forfait appliqué est de 117,00 € / an par salarié déclaré.

Les échéances sont : le 15 avril 2024, 15 juillet 2024, 15 octobre 2024 et 15 janvier 2025.

L'adresse de facturation étant : Mairie de Pérols – Direction des ressources humaines et de l'emploi – Place Carnot – 34470 PEROLS.

DEFAUT DE PAIEMENT – PENALITES DE RETARD

En cas d'indisponibilité du salarié, la Mairie de Pérols doit en informer le service au plus tard 48 heures avant l'heure de la convocation. Tout report doit rester exceptionnel.

En cas d'absence non excusée dans le délai de 48 heures qui précède le rendez-vous, une pénalité liée à l'absence aux visites médicales de 32,00 € HT par agent est facturée à l'adhérent.

Afin d'éviter cette pénalité, la Mairie de Pérols peut permuter le jour-même le rendez-vous du salarié absent avec celui d'un autre salarié, parmi ceux restant à convoquer.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation de santé au travail avec les services de EnSanté à compter du 1er janvier 2024.
- Inscrire la dépense au budget de la commune pour la durée de la convention.

Après en avoir délibéré, à l'issue d'un vote à main levée, le Conseil municipal adopte la présente délibération à l'unanimité des voix exprimées.

Pour : 28



CONVENTION DE PRESTATION DE SANTE AU TRAVAIL ENSANTE / MAIRIE DE PEROLS

Entre la Commune de Pérols – Place Carnot – 34470 PEROLS
Représentée par Monsieur Jean-Pierre RICO, Maire de la commune de Pérols,

Ci-après désignée « la Mairie de Pérols »
D'une part,

et

ENSANTE (Association Interentreprises de Santé au Travail) – 273 avenue de la
Pompignane BP2172 – 34027 MONTPELLIER Cedex 1
Représentée par Monsieur Eric BRUNEL, Président et Madame Véronique DEMON,
Directrice Générale,
Ci-après désignée « ENSANTE »
D'autre part.

II EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de leur statut, de leur règlement intérieur propre, de leurs règles respectives de gestion, ENSANTE et la Mairie de Pérols ont souhaité convenir de certaines modalités de l'exercice et du fonctionnement des services de santé au travail et notamment de la médecine du travail et de la médecine de prévention, en complément des dispositions légales applicables et du document liant l'association ENSANTE à la Mairie de Pérols (document prévu à l'article D4622-65 du code du travail).

L'action de ENSANTE se définit comme un concours apporté à l'organisation de la médecine professionnelle auprès de la Mairie de Pérols sous forme d'une prestation de service à titre remboursable.

La prestation fournie se limite aux actes que le médecin de prévention doit effectuer auprès des agents et tels qu'ils sont définis :

- Par décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (concerne le droit public).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est d'adapter au mieux la prestation santé au travail fournie par ENSANTE et le système de cotisations aux spécificités et aux besoins la Mairie de Pérols.

La présente convention a pour objet :

1. De préciser les types de personnel relevant du service de santé au travail assuré par ENSANTE,
2. De préciser les moyens humains, techniques et financiers apportés par ENSANTE,
3. D'établir des règles de communication entre la Mairie de Pérols et ENSANTE,
4. De rappeler certaines modalités de fonctionnement du service de santé au travail,
5. De préciser les missions et la nature des interventions en santé au travail et celles du médecin de prévention,
6. De préciser les dispositions financières.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DES PERSONNELS BENEFICIANT DU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

Le médecin de prévention choisi par ENSANTE assure le suivi médical des salariés de la Mairie de Pérols. Le nombre total d'agents (droit public/droit privé) sera déclaré par la Mairie de Pérols chaque année dans la limite maximale de 150 salariés ou agents.

Au 1^{er} janvier 2024, le nombre total d'agents sera de 120 agents.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA MAIRIE DE PEROLS ET DE ENSANTE

3.1 – Moyens humains

ENSANTE délègue un médecin de prévention de son choix, accompagné d'une secrétaire médicale.

Les journées d'intervention du médecin de prévention intègrent l'ensemble de la mission du médecin dans l'entreprise : activité clinique, tiers-temps, établissement de rapports et d'études, réunions y compris CHSCT, formations, courriers, déplacements pour la Mairie de Pérols.

Le médecin de prévention consacrer le temps médical prévu par les textes. Il réservera un tiers de ce temps pour l'action en milieu du travail.

En cas d'absence pour maladie, maternité, accident du médecin de prévention, il est convenu que les parties se rencontreront dans la mesure du possible pour trouver une solution : autre médecin affecté à la Mairie de Pérols. ENSANTE mobilisera les moyens pour assurer la continuité de la prestation.

L'assistante médicale répond aux demandes de convocations de l'adhérent.

3.2 – Moyens humains mis à disposition d'ENSANTE

Un représentant de la Mairie de Pérols assure, avec la secrétaire médicale, la coordination des visites médicales.

L'adhérent informe l'équipe d'ENSANTE des cas médicaux à signaler, des A.T, longues maladies, congés maternité.

3.3 – Déroulement des visites médicales

Les visites médicales sont assurées dans des locaux adaptés à l'exercice de la Santé au Travail.

Certaines visites seront réalisées selon les besoins, à distance en téléconsultation.

3.4 – Relations avec ENSANTE

Afin de faciliter les liens entre le médecin et l'adhérent et de créer une passerelle de dialogue permanente, il sera désigné un correspondant à la Mairie de Pérols pour l'organisation du suivi médical.

Des rencontres, aussi fréquentes que nécessaires et périodiques, seront organisées entre le correspondant, l'équipe médicale et les services administratifs d'ENSANTE.

Par ailleurs, le médecin du travail et le correspondant des ressources humaines de la Mairie de Pérols se rencontrent chaque fois que nécessaire, pour se concerter sur tout point ayant trait à la Santé au Travail ou pour toute difficulté intervenant dans ce cadre.

Secret médical et charte d'accueil du salarié : Tout ce qui est confié aux équipes médicales d'ENSANTE est protégé par le secret médical. Seul est transmis à l'employeur le double de l'attestation de visite, sans aucune donnée médicale. Chaque salarié de la Mairie de Pérols prend connaissance de la charte d'accueil ci-jointe avant de se rendre à une visite médicale de ENSANTE en présentiel ou en téléconsultation.

3.5 – Modalités d'exercice

Les prestations fournies sont prévues dans le Règlement Intérieur de ENSANTE dont l'association remet un exemplaire à la présente Convention.

Les horaires applicables dans les services de ENSANTE sont de 8 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 (16 h 00 le vendredi).

ENSANTE propose à son personnel des cycles de formation, des séminaires de mise au point et d'ajustement des connaissances. Elle peut, à tout moment, procéder au changement de la composition de son équipe médicale, pour des raisons propres à son organisation. Elle en informera par écrit la Mairie de Pérols.

ARTICLE 4 : MISSIONS ET NATURE DES INTERVENTIONS EN SANTE AU TRAVAIL

4.1 – Missions et orientations

La prise en compte de la santé au travail des salariés doit aujourd'hui intégrer une dimension beaucoup plus large que le seul aspect médical en vue d'améliorer la prévention des risques professionnels dans les entreprises.

L'action sur le milieu de travail, et notamment à proximité des postes de travail doit être recherchée, les visites médicales n'étant qu'un des éléments visant à la préservation de la santé au travail des salariés.

ENSANTE et la Mairie de Pérols orienteront leur action sur les champs suivants :

- **Prévention des TMS et maintien dans l'emploi :**

Les troubles musculo squelettiques dont la progression est constante depuis plusieurs années sont à l'origine des déclarations de maladies professionnelles les plus fréquentes.

- **Prévention des risques psycho sociaux :**

La prégnance des risques psycho sociaux sur le lieu de travail (stress, violence, pratiques addictives) est de plus en plus fréquemment présentée comme constituant une menace sérieuse pour l'intégrité

physique et mentale des salariés. Une large part des solutions est à rechercher dans les domaines de l'organisation du travail.

– **Aide à l'évaluation et à la prévention de tout autre risque émergent :**

L'aide à l'évaluation des risques pourra contribuer au contenu du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP), étant entendu qu'aux termes de l'article R.4121-1 du Code du Travail « l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats et l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ».

– **Prévention des conduites addictives**

Dans le passé, les dépendances comme celles à l'alcool ou au tabac étaient les plus fréquentes mais aujourd'hui, des phénomènes nouveaux mettant en cause des médicaments, des drogues (le cannabis, la cocaïne et les amphétamines...) qui sont eux-mêmes parfois combinés aux addictions anciennes de l'alcool et du tabac se rencontrent régulièrement et donnent naissance à un cocktail de risques particulièrement détonnant. Ces risques ont un lien direct avec l'état mental des salariés et indirect avec la sécurité du travail mettant en cause les intérêts de l'entreprise.

4.2 – Les visites médicales

Le service médical assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la santé au travail.

Le médecin de prévention est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte cette surveillance médicale. Certains entretiens seront assurés par l'Infirmier en Santé au Travail, sous délégation du médecin.

L'adhérent fait bénéficier les salariés concernés, classés en Surveillance Médicale simple (SMS) conformément à la réglementation en vigueur (décret du 28 mai 1982 n° 82-453) :

- Le médecin est le seul juge de la fréquence et de la nature que comporte cette surveillance particulière.

Indépendamment de ce suivi, le médecin exercera une surveillance particulière à l'égard des travailleurs handicapés, des femmes au retour de congé de maternité, des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention et des agents réintégrés après une longue maladie.

Participation de l'infirmier de santé au travail (IDEST) :

Conformément à la loi du 20 juillet 2011, relative à l'organisation de la médecine du travail, l'infirmier de santé au travail contribue à l'action du service de santé au travail selon les protocoles établis par le médecin de prévention. Dans ce cadre, l'infirmier de santé au travail participe au suivi médical de la santé des salariés et des agents délégués par le médecin de prévention.

Les convocations : Elles sont adressées par mail par la secrétaire médicale ENSANTE en coordination avec la secrétaire de l'adhérent selon les procédures ENSANTE.

La secrétaire médicale ENSANTE communique au service des Ressources Humaines de la Mairie de Pérols les convocations. Les agents ne pouvant se rendre à la visite le jour proposé doivent le signaler 48 h à l'avance. Un autre rendez-vous sera fixé par ENSANTE.

4.3 – Les examens complémentaires

Des examens complémentaires liés aux risques professionnels peuvent être prescrits par le médecin du travail pour être effectués auprès de cabinets extérieurs, ils seront facturés directement à la Mairie de Pérols.

Le cas échéant certains examens pourront être effectués dans un des centres de ENSANTE (exemple : audiométries, EFR, etc...)

4.4 – Action sur le milieu du travail

Il appartient aux médecins d'établir un programme d'intervention en milieu du travail et des études de connaissance de postes, en relation avec ses interlocuteurs et fonction des actions prioritaires fixées ci-dessus.

Le médecin a accès à l'ensemble des locaux, sous réserve du respect des dispositions de sécurité existantes. Il en informe au préalable le correspondant afin qu'il puisse organiser la visite.

Le médecin du travail tiendra à jour les fiches d'entreprises.

Le médecin, l'infirmière ou un IPRP peuvent participer aux réunions du CHSCT.

4.5 – Les obligations de :

- transmettre le document unique d'évaluation des risques,
- informer le médecin sur les postes de travail, les risques afférents,
- remettre au médecin la liste et composition des produits utilisés et ayant un caractère toxique,

- renseigner obligatoirement sur le site ENSANTE, la Déclaration Annuelle des Effectifs (D.A.E.) avant le 31 janvier de chaque année, les mises à jour d'effectifs trimestrielles, etc.,
- fournir, le cas échéant, des précisions sur les fonctions occupées par le personnel, les dates d'entrées et sorties,
- déclarer les mouvements de personnel sur le site ENSANTE,
- répondre à toute demande des ingénieurs pluridisciplinaires chargés d'effectuer études ou mesures (en application de la Réforme).

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La facturation est établie en début d'année sur la base des effectifs déclarés par l'entreprise sur le site www.ensante.fr.

Le forfait appliqué est de 117,00 € / an par salarié déclaré.

Les entreprises de 10 salariés et plus pourront opter pour un paiement en 4 fois :
Pour 2023, les échéances sont : le 15 avril 2024, 15 juillet 2024, 15 octobre 2024 et 15 janvier 2025.

*** L'adresse de facturation étant : Mairie de Pérols – Direction des ressources humaines et de l'emploi – Place Carnot – 34470 PEROLS.**

DEFAULT DE PAIEMENT – PENALITES DE RETARD

En cas d'indisponibilité du salarié, la Mairie de Pérols doit en informer le service au plus tard 48 heures avant l'heure de la convocation. Tout report doit rester exceptionnel.

En cas d'absence non excusée dans le délai de 48 heures qui précède le rendez-vous, une pénalité liée à l'absence aux visites médicales de 32 € HT par agent est facturée à l'adhérent.

Afin d'éviter cette pénalité, la Mairie de Pérols peut permuter le jour-même le rendez-vous du salarié absent avec celui d'un autre salarié, parmi ceux restant à convoquer.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINALES ET DUREE DE LA CONVENTION

Date d'effet : la présente convention prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2024 pour trois années.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction, les tarifications étant révisables annuellement par le Conseil d'Administration d'ENSANTE.

Une rencontre annuelle entre les deux directions sera programmée pour un examen détaillé des conditions d'application de la présente convention.

Dénonciation : les parties pourront dénoncer la présente convention, sous réserve d'un préavis de trois mois, notamment en cas de non-respect de dispositions légales relatives à la santé au travail ou d'une obligation impérative résultant de la présente convention.

En cas de dénonciation, les comptes seront régularisés d'accord entre les parties concernant les sommes visées à l'Article 6.

Dans la mesure où les textes régissant la santé au travail viendraient à être modifiés, les dispositions contradictoires ou non conformes de la présente convention seraient nulles. Le cas échéant, une réunion serait alors organisée entre les directions de ENSANTE et la Mairie de Pérols aux fins de détermination.

Fait à Montpellier, en deux exemplaires originaux

Le

Pour ENSANTE

Véronique DEMON

Directrice Générale

Pour la Mairie de Pérols

Jean-Pierre RICO

Maire

PROJET



L'outil prévention
des entreprises

CHARTRE D'ACCUEIL DU SALARIE

CEVENNES
LOZERE
MEDITERRANEE
SUD AVEYRON

EnSanté est à votre écoute pour vous aider à concilier santé et travail.

Votre employeur a la responsabilité de la santé et de la sécurité de son personnel.

Nous sommes le **SERVICE DE PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL** auquel votre employeur a adhéré.

1. VOS DROITS

Confidentialité et secret médical

Tout ce que vous confiez à nos équipes médicales est protégé par le **secret médical**. Seul est transmis à l'employeur le double de votre attestation de visite, sans aucune donnée médicale.

Dossier Médical en Santé au Travail

Le médecin du travail constitue et tient à jour un Dossier Médical en Santé Travail (DMST). Vous disposez d'un droit d'accès selon la procédure légale (article L 1111-7 du Code de la Santé Publique - CSP). Le médecin du travail peut déléguer une partie de ses missions à un professionnel de santé.

Le médecin du travail est amené à recueillir et à conserver des informations sur votre état de santé (article 4624-8 du Code du travail).

Ce dossier retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à votre état de santé, aux expositions auxquelles vous avez été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment ceux formulés en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 du Code du travail.

En cas de risque pour la santé publique ou à sa demande, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail.

Ce dossier peut être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf en cas de refus de votre part.

La transmission est cependant utile pour la prévention, le suivi et la protection de votre santé car votre dossier médical vous suit en principe tout au long de votre carrière professionnelle.

Votre dossier est hébergé par EnSanté et le dossier médical papier est archivé auprès des sociétés Iron Mountain et Pro Archives Systèmes lesquelles disposent d'un agrément. Si vous justifiez d'un motif légitime, vous pouvez vous opposer à cet archivage par courrier postal adressé à EnSanté.

Droit de rencontrer le médecin du travail en dehors des entretiens programmés

En dehors des visites habituelles (visites d'information et de prévention, de pré-reprise, de reprise etc. ...) vous pouvez demander à tout moment une consultation auprès de votre médecin du travail.

2. COOPERATIONS

Votre coopération est nécessaire à l'exercice de nos missions médicales. Vous devez honorer votre rendez-vous. Un créneau horaire vous est réservé et l'équipe de santé au travail vous attend. En cas d'impossibilité, vous devez informer votre employeur dans les meilleurs délais.

Dans le but de préserver votre santé dans le cadre de votre travail, il vous est demandé, lors de la consultation, de présenter les documents médicaux nécessaires :

- votre carnet de vaccination, en particulier pour un poste de travail en contact avec les agents biologiques ;
- pour une visite de reprise après maladie ou accident, un compte-rendu médical, les examens complémentaires en rapport avec votre arrêt de travail ou un courrier de votre médecin traitant sont indispensables pour permettre au médecin du travail de rendre un avis adapté à votre état de santé et à votre poste de travail ;
- pour une visite médicale, tout document à caractère médical doit également être apporté.

En l'absence de document, le médecin se réserve le droit de différer son avis.



L'outil prévention
des entreprises

CHARTRE D'ACCUEIL DU SALARIE

CEVENNES
LOZERE
MEDITERRANEE
SUD AVEYRON

3. VOS DONNEES PERSONNELLES

Responsable de traitement

Dans le cadre de ses missions de service de santé au travail, EnSanté traite les données personnelles mises à sa disposition par votre employeur.

Courriel : rgpd@ensante.fr

Délégué à la protection des données : Sylvia YERRIAH - Courriel : dpo@ensante.fr

Finalité du traitement

Le traitement de vos données sert à votre convocation, à la délivrance des attestations de visite établies par les professionnels de santé, à la gestion de votre relation avec EnSanté et son personnel ainsi qu'à l'élaboration des statistiques/épidémiologie.

Base juridique

Le traitement de vos données a pour base juridique le respect des obligations légales et réglementaires concernant la santé au travail prévues par le Code du travail.

Durée de conservation

EnSanté conserve vos données pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

Données traitées

Les données traitées sont relatives à votre état-civil, votre identité, votre identification, votre emploi, votre santé, aux attestations de visite établies par les professionnels de santé.

Destinataires

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées de EnSanté, à votre employeur (uniquement "attestation de visite") ainsi qu'aux organismes, sous-traitants et administrations avec lesquels EnSanté est en relation pour l'exécution de son activité. Seuls les professionnels de santé accèdent à vos données de santé lesquelles demeurent couvertes par secret médical.

Droits dont vous disposez

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le Règlement européen sur la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement et de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Vous disposez également, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, d'un droit de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement de vos données à caractère personnel.

Vous disposez enfin de la faculté de définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès.

Dans les conditions prévues par la réglementation applicable, ces droits peuvent être exercés auprès de EnSanté.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez contacter EnSanté, et effectuer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).



EnSanté ! - Siège social - 273 avenue de la Pompignane - BP 2172 - 34027 MONTPELLIER CEDEX 1
Tél. : 04 67 84 70 90 - ensante.fr

SIRET 776 054 090 00092 - NAF 8621Z

2/2